



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M13

ARRÊTÉ

n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012

portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le rapport n°1680-2012/ARR/DJA/SAJR du 13 septembre 2012,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22 février 2013
- Arrêté n° 619-2013/ARR/DJA du 28 mars 2013
- Arrêté n° 1642-2013/ARR/DJA du 31 juillet 2013
- Arrêté n° 2012-2013/ARR/DJA du 7 août 2013
- Arrêté n° 2108-2013/ARR/DJA du 17 septembre 2013
- Arrêté n° 2534-2013/ARR/DJA du 28 octobre 2013
- Arrêté n° 2394-2013/ARR/DJA du 13 novembre 2013
- Arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19 décembre 2013
- Arrêté n° 3020-2013/ARR/DJA du 27 décembre 2013
- Arrêté n° 488-2014/ARR/DJA du 12 février 2014
- Arrêté n° 559-2014/ARR/DJA du 18 février 2014
- Arrêté n° 509-2014/ARR/DJA du 1^{er} février 2014
- **Arrêté n° 944-2014/ARR/DJA du 8 avril 2014**

ARTICLE 1 :

Remplacé par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 1

Monsieur Frédéric GARCIA, secrétaire général de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents à l'exception :

- des délibérations de l'assemblée de la province Sud et de son Bureau ;
- des demandes tendant à soumettre une loi du pays à une nouvelle délibération en application de l'article 103 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;
- des saisines du Conseil Constitutionnel en application de l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;
- de la fixation de l'ordre du jour des séances de l'assemblée de province et de son Bureau ;

- des saisines du tribunal administratif d'une demande d'avis en application de l'article 206 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;
- des ordres de réquisitions du comptable ;
- des délégations d'attribution en application de l'article 173 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;
- des arrêtés portant nomination des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, des directeurs adjoints, des chefs de service et des chefs de service adjoints.

Monsieur Frédéric GARCIA reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité.

ARTICLE 2 :

Remplacé par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 2

Monsieur Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale, à la direction de la culture, à la direction de l'éducation, à la direction des sports et des loisirs, à la mission à la condition féminine, à la délégation à la jeunesse ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions, de cette mission et de cette délégation.

Monsieur Jules HMALOKO reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés par les directions et les délégations mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas d'absence de monsieur Frédéric GARCIA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Jules HMALOKO.

ARTICLE 3 :

*Remplacé par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 3
Modifié par arrêté n° 559-2014/ARR/DJA du 18/02/2014, art.1-1° et 2°*

Monsieur Romain PAIREAU, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé du développement durable, par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'économie de la formation et de l'emploi, à la direction du développement rural, à la direction de l'environnement ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions.

Monsieur Romain PAIREAU reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans les domaines de compétence des directions mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas d'absence de monsieur Frédéric GARCIA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Romain PAIREAU.

ARTICLE 4 :

Remplacé par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 4

Monsieur Vincent GISLARD, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé de l'aménagement du territoire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'équipement, à la direction du foncier et de l'aménagement, à la direction du logement ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions.

Monsieur Vincent GISLARD reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans les domaines de compétence des directions mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas d'absence de monsieur Frédéric GARCIA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Vincent GISLARD.

ARTICLE 4-1 :

Monsieur Kamel BENNAOUM, directeur de la communication au secrétariat général de la province Sud, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de son service , dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;
- les conventions de stages dans son service de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4-2 :

Madame Amel HAMDACHE, responsable de la cellule de contrôle de gestion au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont assimilées à celles d'un directeur, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la cellule ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de la cellule, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la cellule ;
- les conventions de stages dans la cellule de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- la notification des actes préparés par la cellule ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la cellule à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4-3 :

Madame Christine ALLIX, responsable de la mission à la condition féminine au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont assimilées à celles d'un directeur, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la mission ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de la mission, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la mission ;
- les conventions de stages dans la mission de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- la notification des actes préparés par la mission ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la mission à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4-4 :

Monsieur Philippe LE POUL, délégué à la jeunesse au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont assimilées à celles d'un directeur, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la délégation ;
- toute décision concernant la gestion du personnel placé sous son autorité, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stages dans la délégation de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- la notification des actes préparés par la délégation ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la délégation à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4-5 :

Madame Joane PAIDI, chef du service espace jeunes à la délégation à la jeunesse de la province Sud, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LE POUL, la délégation de signature prévue à l'article 4-4 est exercée par madame Joane PAIDI pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 5 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.1

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Yoann TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;

- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celle portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions concernant l'ouverture et la fermeture des débits de boisson, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis par sa direction auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages de travaux publics ;
- les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- les actes se rapportant à la gestion des moyens immobiliers rattachés à sa direction.

ARTICLE 6 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.2

Modifié par arrêté n° 2012-2013/ARR/DJA du 07/08/2013, art. 1

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Alexandre BRIANCHON, directeur adjoint juridique et d'administration générale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis par sa direction auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages de travaux publics ;
- les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yoann TOUBHANS, la délégation prévue à l'article 5 et qui n'est pas mentionnée ci-dessus, est exercée par monsieur Alexandre BRIANCHON».

Madame Anne-Laure TRINOME, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Laure TRINOME, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par madame Françoise ERIN, chef de service adjointe du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, pour les affaires relevant de son service.

Madame Sandrine PAPON, chef du service des relations administratives, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celle portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions concernant l'ouverture et la fermeture des débits de boisson, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages de travaux publics ;
- les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les actes se rapportant à la gestion des moyens immobiliers rattachés à sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine PAPON, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par monsieur Bruno SCHNEIDER, chef de service adjoint des relations administratives, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Stéphane PERRAUD, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;

- tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis par sa direction auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;

ARTICLE 7 :

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art.5

Monsieur Didier ARSAPIN, directeur des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur Didier ARSAPIN reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions et marchés relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 8 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.3

Madame Delphine DELAFOSSE, chef du service de l'exercice budgétaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier ARSAPIN, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par madame Delphine DELAFOSSE.

Monsieur Michel OEDI, chef du service des affaires budgétaires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Didier ARSAPIN et de madame Delphine DELAFOSSE, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par monsieur Michel OEDI.

ARTICLE 9 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.4

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Denis LOCHE, directeur des systèmes d'information de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.

ARTICLE 10 :

Modifié par arrêté n° 619-2013/ARR/DJA du 28/03/2013, art 1

Modifié par arrêté n° 488-2014/ARR/DJA du 12/02/2014, art. 1

Monsieur Sébastien GUEUNIER, chef du service des applications métiers, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'empêchement de monsieur Denis LOCHE, la délégation prévue à l'article 9 est exercée par monsieur GUEUNIER pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Charles BIONDI, chef du service assistance et infrastructures, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'empêchement de monsieur Denis LOCHE, la délégation prévue à l'article 9 est exercée par monsieur Charles BIONDI pour les affaires relevant de son service.

Toutefois, en cas d'empêchement de monsieur Denis LOCHE, la délégation relevant de la compétence de l'ordonnateur, prévue à l'article 9 de l'arrêté modifié du 20 septembre 2012 susvisé, est exercée par madame Stéphanie CHARMEAU.

ARTICLE 11 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.5

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Gérard MALAUSSENA, directeur de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction ;
- les décisions accordant un congé administratif au personnel enseignant ;
- toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs et des adjoints d'éducation remplaçants et leurs avenants ;
- les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés d'attribution des bourses et aides aux élèves et aux étudiants, sauf les lettres de notification aux intéressés.

ARTICLE 12 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.6 et 7

Modifié par arrêté n° 2108-2013/ARR/DJA du 17/09/2013, art. 1

Madame Christel BERGER, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par madame Christel BERGER pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Madame Ericka PANGRANI, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'administration, des finances et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et

de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par madame Ericka PANGRANI pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Monsieur Malik ATMANI, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par monsieur Malik ATMANI pour les affaires relevant de son service.

Madame Christèle BOSSERELLE, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par madame Christèle BOSSERELLE pour les affaires relevant de son service.

Madame Mathilde PANAYOTOU, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 11 est exercée par madame Mathilde PANAYOTOU pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 13 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.8 et 9

Modifié par arrêté n° 2108-2013/ARR/DJA du 17/09/2013, art. 2

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur François WAIA, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- les conventions prises en application d’une délibération du Bureau de l’assemblée de la province Sud, à l’exclusion de celles portant sur l’attribution de subventions telles que les conventions d’objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n’ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l’exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d’admission à l’aide médicale ainsi que les rejets à l’exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l’inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d’admission à l’aide sociale jusqu’à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d’admission à l’aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l’attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d’admission à l’aide sociale à l’enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d’agrément des familles d’accueil à l’exclusion des refus et des suspensions d’agrément ;
- les décisions d’agrément des familles candidates à l’adoption d’un pupille de l’Etat ;
- les actes nominatifs de placement d’enfant dans une famille d’accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l’aide médicale ;
- toute décision consécutive à l’exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l’autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataires émergeant au budget de sa direction.

ARTICLE 14 :

Modifié par arrêté n° 2108-2013/ARR/DJA du 17/09/2013, art. 3

Modifié par arrêté n° 2534-2013/ARR/DJA du 28/10/2013, art. 1

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Madame Cécilia WAHEO, directrice adjointe de l’action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l’effet de signer au nom de la présidente de l’assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l’instruction des dossiers confiés à la direction et notamment au pôle de santé publique ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- les actes de gestion de la direction ;
- les titres de congés annuels des agents de la direction ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;

En cas d’absence ou d’empêchement de monsieur François WAIA, la délégation prévue à l’article 13 est exercée par madame Cécilia WAHEO.

Monsieur Thierry LE FEVRE, chef du service de prévention et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l’effet de signer au nom de la présidente de l’assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l’instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur Thierry LE FEVRE pour les affaires relevant de son service.

Madame Nalina TIROUGNANASSAMMANDAMOURTY, chef du département des interventions sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son département ;
- la notification des actes préparés par son département ;
- les actes de gestion de son département ;
- les titres de congés annuels des agents de son département ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son département ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par madame Nalina TIROUGNANASSAMMANDAMOURTY, pour les affaires relevant de son département.

Madame Barbara PELLAN, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées, à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO et de madame Nalina TIROUGNANASSAMMANDAMOURTY, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par madame Barbara PELLAN, pour les affaires relevant de son service.

Madame Evelyne BUILLES, chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO et de madame Nalina TIROUGNANASSAMMANDAMOURTY, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par madame Evelyne BUILLES, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Denis BREANT, chef du service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO et de madame Nalina TIROUGNANASSAMMANDAMOURTY, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par Monsieur Denis BREANT, pour les affaires relevant de son service

Madame Emma MALAVAL, chef du département des actions sociales territorialisées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son département ;
- la notification des actes préparés par son département ;
- les titres de congés annuels des agents de son département ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son département ;
- l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'alinéa 13 est exercée par madame Emma MALAVAL, pour les affaires relevant de son département.

Madame Véronique CAPECCHI-BURCK, chef du service protection enfance, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO et de madame Emma MALAVAL, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par madame Véronique BURK, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Christian BENEBIG, chef du service des finances, de la comptabilité et du budget, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- les commandes et les conventions, dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur Christian BENEBIG, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Olivier VERDIER, chef du service de gestion du personnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de la direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de

moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;

- les ordres de service en province Sud des agents de la direction ;
- les conventions de stages dans la direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 13 est exercée Monsieur Olivier VERDIER, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Gilles COURTOIS, chef du service des infrastructures et de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 13 est exercée par monsieur Gilles COURTOIS pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 15 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.10

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Modifié par arrêté n° 509-2014/ARR/DJA du 01/04/2014, art. 1

Monsieur Yves KOCHER, directeur de l'environnement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie de moins de quinze jours, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- les arrêtés d'autorisation de collecte et d'utilisation des ressources génétiques et biochimiques et les conventions autorisant l'accès au domaine provincial aux collecteurs de ressources biologiques, génétiques et biochimiques ;
- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives ;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogations à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les ouvertures d'enquêtes commodo-incommodo ;
- Les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluations des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installation de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 16 :

Modifié par arrêté n° 619-2013/ARR/DJA du 28/03/2013, art.2

Modifié par arrêté n° 488-2014/ARR/DJA du 12/02/2014, art. 1

Modifié par arrêté n° 509-2014/ARR/DJA du 01/04/2014, art. 1

Madame Céline MARTINI, directrice adjointe de l'environnement de la province Sud reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de province tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves KOCHER, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par madame Céline MARTINI.

Madame Stéphanie CHARMEAU, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les titres de congés annuels des agents de la direction ;
- les commandes et liquidations dont le montant est inférieur à huit millions de francs.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves KOCHER et de madame Céline MARTINI, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par madame Stéphanie CHARMEAU pour les affaires relevant de son service.

Madame Maud PEIRANO, chef du service de la prévention de la pollution et des risques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves KOCHER et de madame Céline MARTINI, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par madame Maud PEIRANO pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Emmanuel COUTURES, chef du service conservation de la biodiversité, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves KOCHER et de madame Céline MARTINI, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par monsieur Emmanuel COUTURES pour les affaires relevant de son service.

Madame Isabelle JURQUET, chef de service coordinateur du service aires protégées aménagées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves KOCHER et de madame Céline MARTINI, la délégation prévue à l'article 15 est exercée par madame Isabelle JURQUET pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 17 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.11

Modifié par arrêté n° 619-2013/ARR/DJA du 28/03/2013, art.3

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Madame Sarah TRAVERS, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;

- toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service ;
- les conventions de stages dans les directions et services de la province Sud de personnes extérieures à la collectivité ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- les ampliations des actes émis par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- l'acceptation des démissions des agents contractuels ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les appels à candidature sur postes vacants ;
- les contrats de travail à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;
- les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;
- tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah TRAVERS, la délégation relevant de la compétence de l'ordonnateur, pour les affaires relevant de la direction des ressources humaines, est exercée par monsieur Didier ARSAPIN, directeur des finances.

ARTICLE 18 :

Madame Marie-Ange MORVAN, chef du service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif au champ d'attribution du service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales, plus précisément :

- les décisions relatives à la prime d'ancienneté des personnels relevant de la convention collective ;

- les actes, contrats et avenants relatifs aux avancements des contractuels de la province Sud ;
- les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- la notification des actes préparés par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;
- les actes relatifs à la carrière des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les appels à candidatures sur postes vacants ;
- tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoire des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;
- les ampliements des actes émis par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah TRAVERS, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par madame Marie-Ange MORVAN.

Monsieur Christophe VITTORI, chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif au champ d'attribution du service de la gestion du personnel et de la rémunération, plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait ;
- la notification des actes préparés par le service de la gestion du personnel et de la rémunération ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la gestion du personnel et de la rémunération à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n.excède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah TRAVERS, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par monsieur Christophe VITTORI pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Rodolphe CAUDEN, chef du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tous documents et toutes correspondances relatifs au champ d'attribution du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, plus précisément :

- la notification des actes préparés par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- tous documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud, à l'exception des documents et conventions relatifs à des formations hors Nouvelle-Calédonie ;
- les contrats de travail pris dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- tous actes relatifs à la gestion des personnels recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;

- l'acceptation des démissions des agents recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- tous actes et toutes décisions relatifs à la solde en principal et accessoire des agents relevant du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les ampliations des actes émis par le service de la formation, de l'insertion et de la prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sarah TRAVERS, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par monsieur Rodolphe CAUDEN pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 19 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.12

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6, 7 et 8

Monsieur Jean-Marc MILLOT, directeur du foncier et de l'aménagement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction du foncier et de l'aménagement ;
- toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du foncier et de l'aménagement ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction du foncier et de l'aménagement ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion des services de la direction du foncier et de l'aménagement ;
- la notification des actes préparés par la direction du foncier et de l'aménagement ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction du foncier et de l'aménagement, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions préparées par la direction du foncier et de l'aménagement prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions, telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions émanant de la direction du foncier et de l'aménagement dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont la direction du foncier et de l'aménagement est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autres que les autorisations de lotir ;

- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants.

ARTICLE 20 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du art.13 et 14

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 9-1°,2°,3°,4° et 5°

Madame Carine LEVANT, chef du service des ressources, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision, acte confiés à son service et plus précisément :

- les commandes et liquidations de la direction du foncier et de l'aménagement dont le montant est inférieur à trois millions de francs.

Madame Chantal GIRAUDON, chef du service topographique et foncier reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision, acte confiés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal GIRAUDON, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par monsieur Eric DELOTS, chef de service adjoint du service topographique et foncier pour les affaires relevant du bureau de la documentation, du bureau topographique centre et du bureau topographique Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement, de madame Chantal GIRAUDON, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par monsieur Frédéric GLAVIEUX chef de service adjoint du service topographique et foncier pour les affaires relevant du bureau topographique Sud et du bureau du contrôle foncier.

Madame Thanh-Binh TRAN, chef du service de l'urbanisme reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision, acte confiés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Thanh-Binh TRAN, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par monsieur Patrice PEDRINI, chef de service adjoint du service de l'urbanisme pour les affaires relevant du service de l'urbanisme.

Monsieur Franck LADRECH, chef du service du domaine et du patrimoine reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document, décision, acte confiés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck LADRECH, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par monsieur Ludovic PECOU, chef de service adjoint du service du domaine et du patrimoine pour les affaires relevant du service du domaine et du patrimoine.

ARTICLE 21 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.15

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Olivier THUPAKO, directeur du logement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa délégation ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa délégation ;
- les conventions de stage, dans sa délégation, de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa délégation ;
- les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les conventions et leurs avenants signés avec les bailleurs entrant dans le cadre de la délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en application de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 22 mars 2007 portant création de l'aide au logement ;
- tous les actes de gestion de sa délégation ;
- la notification des actes préparés par sa délégation ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa délégation à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa délégation est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions de paiement des aides à l'habitat social ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles pour l'accès et le maintien dans le logement.

ARTICLE 22 :

Monsieur Claude AYRAULT, chef du service des aides à la construction, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier THUPAKO, la délégation définie à l'article 21 est exercée par monsieur Claude AYRAULT pour les affaires relevant de son service.

Madame Agnès LETELLIER, chef du service des aides aux personnes reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier THUPAKO, la délégation définie à l'article 21 est exercée par madame Agnès LETELLIER pour les affaires relevant de son service.

Madame Chantal BOUYE, chef du service de l'accompagnement au logement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;

- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier THUPAKO, la délégation définie à l'article 21 est exercée par madame Chantal BOUYE pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 23 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.16

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Madame Mireille MÜNKEL, directrice de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les autorisations de transports exceptionnels en province Sud ;
- les homologations des terrains destinés à accueillir des manifestations sportives en province Sud, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur après consultation des autorités compétentes ;
- les limitations de vitesse prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales.

ARTICLE 24 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.17,18,19 et 20

Modifié par arrêté n° 619-2013/ARR/DJA du 28/03/2013, art.4

Modifié par arrêté n° 3020-2013/ARR/DJA du 27/12/2013, art. 1 et 2

Modifié par arrêté n° 944-2014/ARR/DJA du 08/04/2014, art. 1

Monsieur Jean-Pierre BREYMAND, directeur adjoint de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mireille MÜNDEL, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Jean-Pierre BREYMAND.

Madame Sandrine COLOMBET, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mireille MÜNDEL et de monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par madame Sandrine COLOMBET pour les affaires relevant de son service.

Madame Dania SHAVITS, chef de service des constructions publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mireille MÜNDEL et monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par madame Dania SHAVITS pour les affaires relevant de son service.

Monsieur David SCHAVITS, chef du service des études, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mireille MÜNDEL et monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur David SCHAVITS pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur David SCHAVITS, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par mademoiselle Charlotte ERRE, chef de service adjointe du service des études, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Jean-Paul MOESTAR, chef de la subdivision Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;

- les ordres de service pour les agents de sa subdivision;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les limitations de vitesse prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mireille MÜNDEL et monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Jean-Paul MOESTAR pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Paul MOESTAR, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Christophe DESCATEAUX, adjoint au chef de service de la subdivision Nord, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Guillaume DERQUENNES, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision;
- les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision;
- les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes ;
- la notification des actes préparés par sa subdivision;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les limitations de vitesse prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par sa subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Guillaume DERQUENNES, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Eric SIEGLE, adjoint au chef de service de la subdivision Sud, pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mireille MÜNDEL et monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par monsieur Guillaume DERQUENNES pour les affaires relevant de la subdivision Sud.

Monsieur Guillaume BENEBIG, chef du service de l'ingénierie et de l'entretien des bâtiments, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;

- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mireille MÜNDEL et monsieur Jean-Pierre BREYMAND, la délégation prévue à l'article 23 est exercée par **monsieur Guillaume BENEBIG**, pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 25 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.21

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de la culture de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché.

ARTICLE 26 :

Modifié par arrêté n° 619-2013/ARR/DJA du 28/03/2013, art. 5

Madame Christine AITA, chef du service du développement artistique et culturel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean- Baptiste FRIAT, la délégation prévue à l'article 25 est exercée par madame Christine AITA pour les affaires relevant de son service.

Madame Claudia CHASSARD, chef du service du patrimoine historique et culturel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean- Baptiste FRIAT, la délégation prévue à l'article 25 est exercée par madame Claudia CHASSARD pour les affaires relevant de son service.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, la délégation de signature de l'ordonnateur prévue à l'article 25 est exercée par madame Cinthia MORIZOT, chef du service administratif et financier de la direction des sports et des loisirs de la province Sud.

ARTICLE 27 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.22

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Bernard BUILLES, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les contrats d'emploi et de mises à disposition d'entreprises en application des dispositifs d'aide à l'emploi des handicapés (contrats type de formation) ;
- les contrats d'aide à l'emploi en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage d'Evaluation en Milieu de Travail ;
- les conventions relatives aux aides à la formation en application des dispositions instituant une aide financière aux entreprises pour la formation et l'embauche de personnels qualifiés ;
- les conventions relatives aux chantiers d'insertion ;
- les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par le programme provincial d'insertion citoyenne ;

- les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions d'aide au permis de conduire ;
- les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées.

ARTICLE 28 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.23 et 24

Monsieur Raphaël LARVOR, directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Raphaël LARVOR, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par monsieur Grégory BECUWE adjoint au chef du service du développement économique pour les affaires relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard BUILLES, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par monsieur Raphaël LARVOR.

Madame Karine YANAI, chef du service emploi et recrutement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Bernard BUILLES et Raphaël LARVOR, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par madame Karine YANAI.

Madame Virginie PELAGE, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Bernard BUILLES et Raphaël LARVOR, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par madame Virginie PELAGE

Madame Chantal BRUNETEAU, chef du service formation, accompagnement et insertion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Bernard BUILLES et Raphaël LARVOR, la délégation prévue à l'article 27 est exercée par madame Chantal BRUNETEAU.

ARTICLE 29

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.25

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Philippe SEVERIAN, directeur du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction des personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les attributions des aides en nature ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage.

ARTICLE 30 :

Monsieur Jacques BEAUJEU, directeur adjoint du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe SEVERIAN, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par monsieur Jacques BEAUJEU.

Madame Christine NUNS, chef du service d'appui technique et de conseil de gestion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Philippe SEVERIAN et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par madame Christine NUNS pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Laurent DESVALS, chef du service des études et du développement local, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Philippe SEVERIAN et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par monsieur Laurent DESVALS pour les affaires relevant de son service...

Monsieur Philippe BONNEFOIS, chef du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Philippe SEVERIAN et Jacques BEAUJEU, la délégation prévue à l'article 29 est exercée par monsieur Philippe BONNEFOIS pour les affaires relevant de son service.

ARTICLE 31 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.26

Modifié par arrêté n° 3195-2013/ARR/DJA du 19/12/2013, art. 6

Monsieur Philippe HARDOUIN, directeur des sports et des loisirs de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, titre d'absence de service fait, notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieurs au service et suivant leur formation en Nouvelle- Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- les conventions de mise à disposition des éducateurs sportifs auprès des ligues et leurs annexes annuelles ;
- les récépissés valant validation des déclarations des centres de vacances ou de loisirs ;
- les décisions nécessaires pour assurer le retour des mineurs dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités, en cas de fermeture d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs.

ARTICLE 32 :

Modifié par arrêté n° 330-2013/ARR/DJA du 22/02/2013 art.27,28 et 29

Modifié par arrêté n° 619-2013/ARR/DJA du 28/03/2013, art. 6 et 7

Modifié par arrêté n° 1642-2013/ARR/DJA du 31/07/2013, art. 1, 2 et 3

Monsieur Joël HLUPA, chef du service de l'animation et des loisirs de la direction des sports et des loisirs de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe HARDOUIN, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par monsieur Joël HLUPA pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Karim DERRAS, chef de service des sports par intérim de la direction des sports et des loisirs reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe HARDOUIN, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par monsieur Karim DERRAS, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Guy PERROT, directeur du centre des activités nautiques dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe HARDOUIN, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par monsieur Guy PERROT, directeur du centre des activités nautiques dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, pour les affaires relevant dudit centre.

Madame Cinthia MORIZOT, chef du service administratif et financier de la direction des sports et des loisirs de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe HARDOUIN, la délégation prévue à l'article 31, relative à la compétence de l'ordonnateur, est exercée par madame Cinthia MORIZOT, chef du service administratif et financier de la direction des sports et des loisirs de la province Sud.

Monsieur Christophe JOLY, directeur du centre d'accueil de Poé reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe HARDOUIN, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par monsieur Christophe JOLY pour les affaires relevant dudit centre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Philippe HARDOUIN et de madame Cinthia MORIZOT, la délégation de signature relative à la compétence de l'ordonnateur, prévue à l'article 31, est exercée par monsieur Joël HLUPA, chef du service de l'animation et des loisirs, par monsieur Karim DERRAS, chef du service des sports par intérim, par monsieur Guy PERROT, directeur du centre des activités nautiques et par monsieur Christophe JOLY, directeur du centre d'accueil de Poé, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 33 :

Les arrêtés modifiés ns° 3401-2011/ARR/DJA et 3402-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature sont abrogés.

ARTICLE 34 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.